

# **UNION NATIONALE DES COMBATTANTS du NORD**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Membre de l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS  
18, rue de Vézelay – 75008 PARIS  
reconnue d'utilité publique**

## **STATUTS**



**Siège social : 13, rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille**

# **UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DU NORD**

## **STATUTS**

### **FORME JURIDIQUE**

L'Association dite « UNION NATIONALE des COMBATTANTS du Département du Nord » (U.N.C. groupe du Nord) est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi.

Elle est issue de l'Union Nationale des Combattants (U.N.C.), déclarée à la Préfecture de la Seine le 26 novembre 1918 sous le n°158052, reconnu d'utilité publique par décret du 20 mai 1920 (journal Officiel du 15 juin 1920). Elle en était la représentation départementale en tant que Groupe Départemental de l'U.N.C. du Nord.

Suite à des changements liés au cadre juridique de l'U.N.C., l'Association UNION NATIONALE des COMBATTANTS du Département du Nord reste obligatoirement membre de la Fédération U.N.C., reconnue d'utilité publique, dont le siège sociale est situé 18 rue de Vézelay à PARIS 75008, et est tenue d'y adhérer et d'y cotiser.

L'ASSOCIATION se doit de respecter de d'être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration de la Fédération pourrait décider la radiation de l'Association, ou poursuivre une action judiciaire à l'encontre de l'Association, qui ne pourrait plus se prévaloir de son appartenance à l'U.N.C., ni porter, ne se servir de la dénomination « U.N.C. ».

L'Association ne peut adhérer qu'après l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération U.N.C., à toute autre Association, Fédération, confédération, à caractère international, national, départemental.

## **CHAPITRE 1 - BUTS - MOYENS – COMPOSITION**

### **ARTICLE 1 – BUTS**

#### **L'Association a pour buts :**

1 – de maintenir, dans l'intérêt supérieur du pays, les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la Patrie, et notamment ceux qui ont vocation à relever de l'Office National des Anciens Combattants et Victime de Guerre (O.N.A.C.V.G.),

2 – de défendre, par tous les moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses adhérents et de leurs ayants droits( ascendants, descendants, conjoints, orphelins),

3 – de perpétuer, dans la France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités Territoriales d'Outre-Mer, comme chez nos Alliés, le souvenir des

COMBATTANTS morts pour le France, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer des relations fraternelles entre les anciens combattants des Nations amies ou alliés.

Œuvre d'union sacrée, patriotique, morale et humanitaire, ouverte à tous ceux qui ont servi sous les armes, et aux Associations ayant les mêmes buts, sans distinction d'opinion, de race ou de religion, l'UNION NATIONALE des COMBATTANTS du Département du Nord a pour objet :

- a) de demander à ses membres d'apporter un concours total à la réalisation de ses fins,
- b) de faire étudier, au sein de commissions spécialisées de l'Association ou de la Fédération, les problèmes législatifs, culturels, civiques, sociaux et humanitaires, intéressant ses membres,
- c) de mettre à la disposition de ses membres des services juridiques, sociaux et médicaux, destinés à apporter des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à eux,
- d) de développer les œuvres sociales et d'entraide,
- e) d'inciter ses membres à participer activement à la vie de la Cité.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au : 13, rue Jacquemars Gielée – 5980 Lille et peut être fixé en tout autre lieu du Département par décision du conseil d'Administration.

## **ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION**

L'UNION NATIONALE des COMBATTANTS du Département du Nord exerce son action :

2 – 1 En venant en aide à ses adhérents et à leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre son crédit, son renom et son action auprès des Pouvoirs Publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers.

2 – 2 En créant partout où elle le peut, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses membres actifs, des services d'information et de documentation,

2 – 3 En participant, directement ou indirectement, à la mise en place et à la gestion des maisons de repos, de retraite, des colonies de vacances, ou de tout autre organisme à vocation sociale,

2 – 4 En organisant et en favorisant, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses membres actifs ou indirectement, toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance, destinée à améliorer le sort des combattants et de leurs familles,

2 – 5 En participant à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, national ou international, entrant dans le cadre de ses buts,

2 – 6 En contribuant à l'éducation et au développement du civisme, par l'organisation de conférences, de séances cinématographiques, de représentations théâtrales, de spectacles divers, de pèlerinages sur des théâtres d'opérations, de visites de lieux historiques, d'excursions touristiques, de bibliothèques...

2 – 7 En établissant des liaisons avec diverses associations d'anciens combattants, victimes de guerre ou autres associations, dont les buts sont similaires à ceux exposés à l'Article 1 du présent chapitre,

2 – 8 En organisant des cérémonies commémoratives, patriotiques ou religieuses, dont la guerre, la paix, l'humanisme fourniront l'inspiration, et en participant aux manifestations de même nature auxquelles l'U.N.C. ou ses adhérents seraient conviés,

2 – 9 En entretenant des relations de cordiale entente avec les sociétés ou associations similaires constituées au sein des Nations amies.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

L'Association se compose de sections locales qui en constituent l'unité de base ressemblant l'ensemble des adhérents de l'association qui comprennent :

A - Membres Actifs

B- Membres Sympathisants

C- Membres Bienfaiteurs

D- Membres d'Honneur

E- Dirigeants Honoraires

F- Présidents d'Honneur

Pour être un membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et verser une cotisation annuelle qui est fixée par ce dernier.

#### **A – Membre actif**

Est Membre Actif, toute personne qui participe au fonctionnement de l'Association et qui remplit l'une des conditions ci-après :

a 1 – être militaire des forces armées françaises, d'active et de réserve, ou avoir participé à des opérations reconnues comme opérations de guerre, de maintien de l'ordre ou de la paix, ainsi qu'à des missions humanitaires, au sein d'unités françaises, alliées ou des forces internationales, conformément aux obligations et engagements internationaux de la France selon les critères définis pour chaque opération,

a 2 – avoir participé à titre civil, aux opérations indiquées ci-dessus,

a 3 -être veuve (ou veuf) ou parents en ligne directe d'un combattant mort pour le France (Pupille de la Nation),

a 4 – avoir servi, comme militaire, sous le drapeau français en temps de guerre ou en temps de paix,

a 5 – être conjoint d'un ancien combattant décédé.

## **B – Membre Sympathisants**

Est Membre Sympathisant toute personne qui souhaite participer aux buts de l'Association tel qu'indiqué à l'Article 1 et qui ne remplit aucune des conditions pour être membre actif.

## **C – Membre Bienfaiteurs**

Est Membre Bienfaiteur toute personne qui verse annuellement une cotisation minimale fixée par le Conseil d'Administration.

## **D – Membre d'Honneur**

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le conseil d'Administration à des personnes ayant rendu d'éminents services à l'association. Il confère à ceux qui le portent le droit d'assister aux Assemblées Générales sans pouvoir de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

## **E – Dirigeant honoraire**

Le titre de Dirigeant Honoraire peut être décerné par le conseil d'Administration dont ils sont membres aux anciens dirigeants qui quittent leur fonction. Sur décision du Conseil d'Administration, ils peuvent participer aux séances du conseil, avec voix consultative, pour traiter d'affaires déterminées.

Dans une fonction donnée, un membre ne peut pas cumuler la qualité d'actif et d'honoraire.

## **F – Président d'Honneur**

Cette distinction est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'Administration, à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'association, mais qui œuvre ou qui a œuvré pour le rayonnement de l'U.N.C.. elle est invitée aux grandes manifestations et peut être sollicitée à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer l'Association. Le titre de Président d'Honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par démission

-par radiation prononcée pour :

- non paiement de cotisation (radiation automatique) ;
- motif grave, par décision du Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il a la possibilité de recours devant l'Assemblée Générale (voir règlement intérieur, article 11 « discipline »).

## **CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 – ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un conseil d'Administration qui est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale. Il est composé de 30 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les candidatures sont présentées par les sections.

Le renouvellement du conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, un bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général (+ un secrétaire général adjoint),
- un Trésorier (+ un Trésorier adjoint),
- et cinq Assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Son pouvoir est limité à la gestion courante entre les réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités du scrutin sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres, ou sur la demande du quart des Membres de l'Association.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence effective du tiers des ses membres.

Les procès-verbaux de séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général ; ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir par délégation.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions, Comités ou groupes d'études spécialisés. La décision de création peut être confiée au bureau.

## **ARTICLE 7 – CARACTÈRE BÉNÉVOLE DES FONCTIONS**

Les membres du conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés à l'occasion des activités relatives au fonctionnement de l'Association peuvent être remboursés sur décision du conseil d'administration et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de ses membres à jour de leur cotisation. Dans la mesure où une section le décide en assemblée générale, son Président ou tout membre du Comité directeur de la section peut représenter tous les membres absents de cette section.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du bureau, ou sur la demande du quart des membres de l'Association, représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est fixé par le bureau de l'Association.

La convocation est annoncée au moins trente jours à l'avance.

Son bureau est celui du conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du conseil d'Administration sur l'activité, la situation financière et la situation morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année à la disposition des membres de l'association qui le souhaitent.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs, sauf le Président ou tout membre du Comité d'une section ayant obtenu pouvoir de représenter les membres absents de cette section tel qu'indiqué plus haut.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire-général. Il est établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le conseil d'Administration, le bureau et les Assemblées Générales.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans le domaine administratif, et confier des missions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques, civils et de famille.

## **ARTICLE 10 – SECTIONS ET ARRONDISSEMENTS OU CANTONS**

L'UNION NATIONALE des COMBATTANTS du Département du nord rassemble ses adhérents dans les structures internes suivantes :

### **10.1 – Section :**

La Section constitue l'unité de base de l'Association qui rassemble les adhérents d'une ou plusieurs communes. La Section peut être locale (ou communale), inter communale, cantonale, ou inter cantonale, ou d'arrondissement.

Les organes de chaque Section sont l'assemblée Générale, le comité et le bureau.

Tous les membres des Sections de l'Association sont obligatoirement tenus d'adhérer et de cotiser à l'UNION NATIONALE des COMBATTANTS du Département du Nord.

### **10.2 Arrondissement ou Canton :**

L'Arrondissement ou Canton anime et coordonne l'action des Sections situées dans sa zone territoriale.

Il ne constitue pas un maillon organique de l'Association et possède un bureau. Il n'a donc pas à tenir d'Assemblée générale, mais à établir un rapport moral et financier.

Il a à sa tête un Délégué Départemental qui représente le Président départemental et le Conseil de l'Association auprès des Sections, en particulier lors de la tenue de leurs assemblées générales annuelles desquelles il doit être obligatoirement avisé par les Sections. Il est nommé par le Bureau de l'Association départementale sur proposition du Président.

## **ARTICLE 11 – ACQUISITIONS – ÉCHANGES ET ALIÉNATION D'IMMEUBLES**

Les délibérations du conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'objectif poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.



## **ARTICLE 12 – ACCEPTATION DES DONNS ET LEGS**

Les délibérations du conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont transmises au Siège de la fédération qui, seule, possède la reconnaissance d'utilité publique. Le dossier est soumis pour approbation, au conseil d'Administration de la fédération est transmis à l'Association pour décision . Dès que l'accord est obtenu, le Siège de la fédération en avise l'Association.

## **ARTICLE 13 – RELATIONS ENTRE ASSOCIATIONS**

L'UNION NATIONALE des COMBATTANTS du Département du nord peut établir des liens privilégiés avec un certains nombre d'autres associations partageant les mêmes buts et ayant des objectifs similaires. Ces Associations prennent le titre d'Associations « affiliées », leur cotisation est fixée par le conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 3 – FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 14 – FONDS DE RÉSERVE**

Le fonds de réserve comprend :

14.1 – les immeubles nécessaires à la réalisation du but recherché par l'Association,

14.2 – les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

14.3 – les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuelle

### **ARTICLE 15 – RECETTES DE L'ASSOCIATION**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

15.1 – du revenu de ses biens,

15.2 – des cotisations de ses membres dont le montant et la répartition sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration,

15.3 – des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,

15.4 – du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

15.5 – des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

15.6 – du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus,

15.7 – de toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **ARTICLE 16 – COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable, faisant apparaître un bilan, un compte de résultats et une annexe. Il est justifié, sur sa demande, au Préfet du Nord, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **CHAPITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration du Groupe nord ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être annoncé aux membres trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le compte-rendu de modification est envoyé au Siège de la Fédération.

### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

L'initiative de proposer la dissolution de l'Association est du ressort du conseil d'administration.

L'assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le compte-rendu de dissolution est envoyé au Siège de la Fédération.

### **ARTICLE 19 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au siège de la

Fédération de l'UNION NATIONALE des COMBATTANTS reconnue d'utilité publique, dont le Siège Sociale est situé : 18, rue de Vézelay à PARIS 75008.

**ARTICLE 20 – COMMUNICATION AUX ORGANISMES DE TUTELLE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux Articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Préfet du Département du Nord.

**CHAPITRE 5 – SURVEILLANCE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FUSION, ABSORPTION**

**ARTICLE 21 – DÉCLARATIONS**

Le Président doit faire connaître dans les délais légaux à la Préfecture du Nord tous les changements survenus.

**ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont établis par le conseil d'Administration du Groupe Nord.